

/BA

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N° 86-004 du 26 Février 1986

portant modification de la Loi N° 81-003
du 23 Mars 1981 relative au Conseil
National de la Comptabilité

L'Assemblée Nationale Révolutionnaire a délibéré et adopté en sa
séance du 31 Janvier 1986.

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1er. - Il est créé un Conseil National de la Comptabilité sous
l'autorité du Ministre chargé des Finances.

Article 2. - Le Conseil National de la Comptabilité a pour mission :

- a) - l'édition, la diffusion du Plan Comptable National,
- b) - l'organisation de toute action de formation et de recyclage des professionnels pour l'application dudit Plan,
- c) - la collaboration avec les Ministères chargés de l'Enseignement Technique et de l'Enseignement Supérieur en vue de la réforme des programmes d'enseignement de la Comptabilité et de leur mise en harmonie avec le Plan Comptable National,
- d) - l'émission d'un avis sur la conformité des plans particuliers d'entreprises avec le Plan Comptable National,
- e) - la constitution d'un centre de documentation,
- f) - l'assistance aux entreprises publiques ou privées, afin de leur permettre l'élaboration de leur plan particulier en conformité avec le Plan comptable National et sa mise en application pratique,
- g) - de mener, de promouvoir ou de favoriser toutes études, toutes collectes d'information, toutes recherches théoriques ou pratiques concernant la technique comptable et d'en favoriser la diffusion par tous moyens : colloques, éditions, revues, périodiques...,
- h) - de donner un avis préalable sur tous les projets de législation, réglementation, instruction ou recommandation d'ordre comptable, ou ayant des incidences comptables, qui lui sont soumis par les administrations ou organismes publics,

.../...

- i) - de représenter la République Populaire du Bénin auprès de tous organismes internationaux à compétence comptable auxquels le pays est adhérent, d'assurer les relations de la République Populaire du Bénin avec les organismes étrangers à vocation similaire, ainsi que la représentation de la République Populaire du Bénin auprès de tout organisme international qui, ayant un rôle général, traiterait de problèmes comptables,

J) - l'organisation de la profession comptable.

Article 3.- Lorsque le Conseil National de la Comptabilité est consulté dans les cas visés au paragraphe h de l'article 2, tous documents ou renseignements utiles à l'élaboration de ses avis lui sont fournis, les observations qu'entraînent ses avis et la suite donnée lui sont notifiées.

Il peut être consulté par les Commissions ou Comités créés par l'Assemblée Nationale Révolutionnaire ou par les autres organes des Pouvoirs Publics ; par les organismes publics ou privés ; par les sociétés, entreprises ou personnes intéressées par ses travaux. Ses avis ne peuvent aller à l'encontre de dispositions générales, mais ils ont valeur interprétative.

Article 4.- Le Conseil National de la Comptabilité est composé comme suit :

- un Président, Ministre chargé des Finances
- un Vice-Président, délégué général
- un Secrétaire Général
- quatre vice-Présidents dont :
 - . le Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique
 - . le Président de la Compagnie des Experts Comptables et Comptables agréés
 - . un Chef d'Entreprises ou un Administrateur ou un Directeur de service dans une entreprise
 - . un membre du corps enseignant
 - . quinze (15) Techniciens opérant dans les Ministères ou l'une des structures des Ministères et qui se répartissent comme ci-après :
 - .. trois Représentants du Ministère chargé des Finances
 - .. (CAA, BCEAO, IMPOTS)
 - .. un Représentant du Ministère chargé de l'Industrie
 - .. un Représentant du Ministère chargé du Développement Rural
 - .. un Professeur de l'Enseignement Technique
 - .. un Professeur de l'Enseignement Supérieur
 - .. un Représentant du Ministère chargé de la Justice (Magistrat de la Chambre des Comptes)
 - .. un Représentant du Ministère chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques
 - .. deux Représentants du Ministère chargé du Plan et de la Statistique dont le Directeur de l'INSAE

- .. un Représentant du Ministère chargé du Travail
- .. un Représentant du Ministère chargé du Commerce
- .. un Représentant du Ministère chargé de l'Information
- .. un Représentant du Ministère chargé des Transports
- .. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin
- .. deux Techniciens appartenant à des Sociétés privées.

Article 5.- Le Vice-Président Délégué Général, les Vice-Présidents, le Secrétaire Général et les autres membres du Conseil National de la Comptabilité sont nommés par Décret pris en Conseil Exécutif National

Article 6.- Les Vices-Présidents - à l'exception du Délégué Général et du Président de la Compagnie des Experts Comptables et Comptables Agréés - les 15 Techniciens de la Comptabilité visés à l'article 4, sont nommés pour une durée de 3 ans.

Les uns et les autres peuvent faire l'objet de plusieurs nominations successives à l'expiration de chaque période de trois ans, sauf départ des intéressés du Ministère qu'ils représentent ou cas de force majeure (décès)...

Pourra être considérée comme démissionnaire, toute personne qui, au cours d'une année, aura été absente à plus de la moitié des Assemblées Plénières tenues par le Conseil.

Article 7.- Les conditions de fonctionnement et d'administration du Conseil National de la Comptabilité sont précisées dans son Règlement Intérieur adopté par lui et approuvé par le Ministre chargé des Finances, Président dudit Conseil.

Article 8.- Les ressources du Conseil National de la Comptabilité sont constituées :

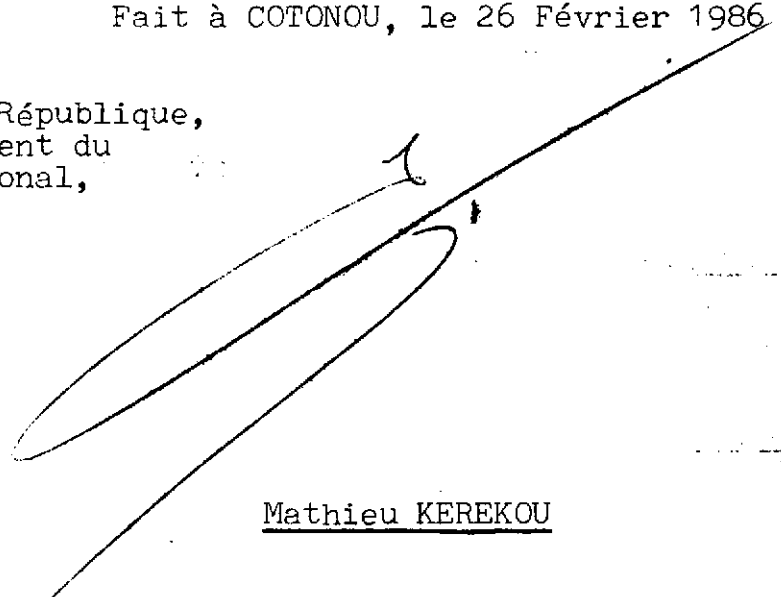
- d'une subvention annuelle de l'Etat
- du produit de la vente des publications
- des subventions qu'il peut recevoir de tout organisme public ou privé, national ou étranger
- des participations qu'il peut demander à tout organisme bénéficiant de ses études.

Article 9.- L'organisation de la profession comptable fait l'objet d'une Loi.

Article 10.- La présente Loi qui annule toutes dispositions antérieures contraires, sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à COTONOU, le 26 Février 1986

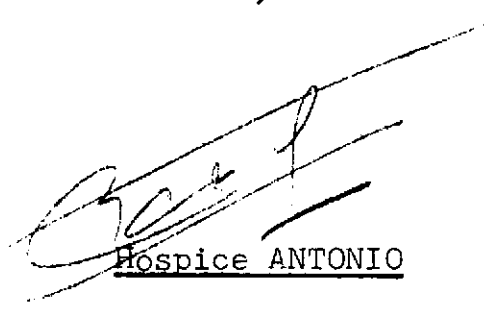
par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,



Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances et
de l'Economie,

Le Ministre Délégué auprès du Prési-
dent de la République, Chargé du Plan
et de la Statistique absent,



Hospice ANTONIO



André ATCHADE
Ministre intérimaire

Ampliatiions : PR 6 SA/CC/PRPB 4 CP/ANR 4 SGCEN 4 CPC 2 PPC 2 MFE-
MPS et leurs services 20 Ministères 13 CEAP 6 CAB/MIL 2 DCCT-ONEPI-
GCOMB 6 IGE et ses sections 3 EHUZU 1 BN-FASJEP-UNB-ENI- ENA 10
JORBP 1.-